Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU BASSIN DE PLAISANCE

Ports de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi

La Communauté de Communes Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Docteur Robert CRAUSTE, dûment habilité par délibération N 2020-07-54 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, domiciliée - 13, rue du port 30220 AIGUES MORTES

Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 N°83.8 et 8.663 relatives à la répartition de compétences entre le Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le Code des Transports et notamment le livre III, Titre III, chapitre III,

Vu la décision municipale du 28 septembre 1984 approuvant le Règlement Général de Police des ports de plaisances du littoral du Languedoc-Roussillon,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-09-115 du 30 septembre 2021 adoptant le règlement particulier de Police portuaire des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau-du-Roi,

Sur proposition du Directeur chargé du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

Chapitre I Règles applicables à tous les usagers du port

Article 1 Localisation des différentes zones du domaine public portuaire des ports de plaisance

Le port de plaisance de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes comprend les limites administratives suivantes :
Aval du pont Rouge de la ville d'Aigues-mortes jusqu'à l'amont du pont tournant de la ville de Le Grau du Roi. Ces limites administratives sont décomposées comme suit :

- Les bassins : avant port, bassin d'escale et d'hivernage
- Les quais du port public : quai Colbert, quai des remparts, quai des Croisades, bassin de retournement
- Les différents pontons (S, CV, gendarmerie, PF, de A à H, capitainerie AM, Rives de France, camping-cars, Constance-Boat, accueil)
- Le chenal maritime reliant Aigues-Mortes à Le Grau du Roi
- Les parkings : rive gauche et rive droite du port d'Aigues-Mortes

Le port de plaisance de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes comprend dans sa zone portuaire les bâtiments suivants :

- Les capitaineries du port d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi
- Les blocs sanitaires du port d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi

Le port de plaisance d'Aigues-Mortes / Le Grau du Roi est soumis à la juxtaposition des 2 types de compétences : fluviale et maritime.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

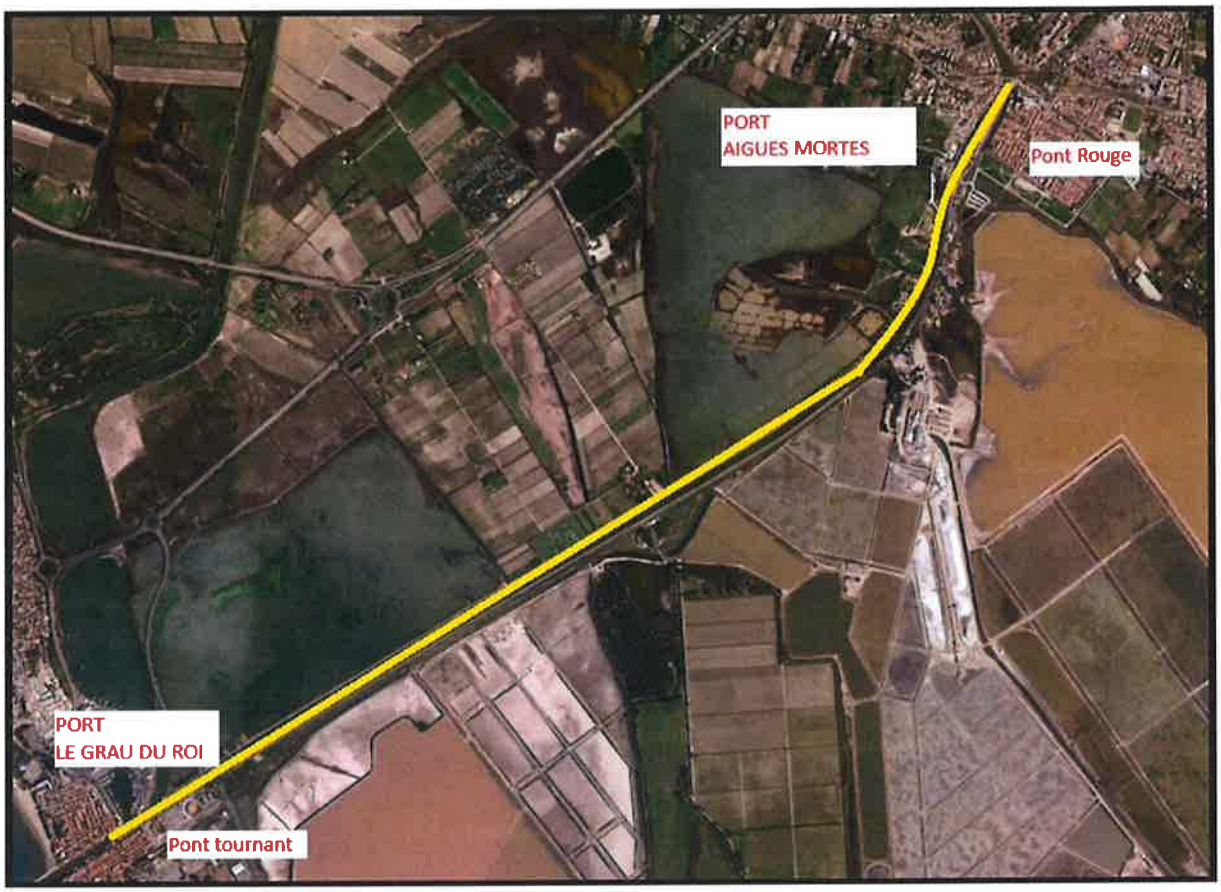

Article 2 Périmètre d'application et autorisation de navigation

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre des ports de plaisance qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences des municipalités à la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Au même titre que les navires (navigation maritime), les bateaux (navigation fluviale) sont autorisés à naviguer au droit du chenal le long des berges et à stationner (uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par la CCTC) sur l'ensemble des limites administratives du port d'Aigues-Mortes / le Grau du Roi, entre le « Pont Rouge » à Aigues-Mortes et le pont tournant à Le Grau-du-Roi.

La règlementation applicable aux navires dans les limites administratives du port : réglementation maritime.
La règlementation applicable aux bateaux dans les limites administratives du port : réglementation fluviale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Article 3 Accès

Les accès aux pontons et aux parkings fermés par des barrières ou des portillons sont exclusivement réservés aux usagers du port.

Article 4 Informations relatives sur la navigation

4-1 Accès au port

L'accès du port ou de la partie du port que le cahier des charges de la concession affecte à la plaisance, n'est autorisé qu'aux navires (navigation maritime) et bateaux (navigation fluviale) en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. Ils doivent pouvoir, dans des conditions météorologiques favorables, manœuvrer sans aide extérieure.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

4-2 Etat des bateaux / navires navigant

Toute embarcation qui en cours de contrat présenterait des défauts de nature à compromettre sa navigabilité, fera l'objet d'un courrier en Recommandé Accusé réception laissant deux mois à son propriétaire pour le remettre en état de navigabilité. Passé ce délai le contrat deviendra caduc et tous les frais engendrés pour remorquage, mise à sec, éventuels frais de justice seront à la charge du propriétaire du bateau.

Un navire / bateau, autre qu'un navire / bateau de plaisance, ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel navire / bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

4-3 Procédure d'entrée dans le port

Un navire / bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires / bateaux dans les limites du port ne pourront s'y effectuer, sauf convention expresse entre le propriétaire et la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Article 5 Compétences du personnel du port

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires / bateaux dans le bassin de plaisance.
Les équipages des navires / bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour éviter les accidents.
Le personnel est autorisé à circuler en tout lieu et toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.

Article 6 Vitesse de navigation dans le port et le chenal

La vitesse maximale autorisée dans les bassins de plaisance est fixée à 3 nœuds et à 5 nœuds dans le chenal maritime.

Article 7 Mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un navire / bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal. Il en est de même dans le bassin de plaisance, sauf autorisation écrite du personnel chargé de l'exploitation du port.

Articles 8 Amarrage

L'amarrage de tout navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de son propriétaire ou représentant.
Les navires / bateaux ne peuvent êtres amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port. L'amarrage en couple n'est admis qu'après autorisation écrite du personnel chargé de l'exploitation du port. Il peut être momentanément imposé en cas de décalage involontaire (navigabilité impossible sur certains fleuves) entre le départ prévu d'un usager et l'arrivée d'un nouvel occupant. Tout amarrage en couple, qui serait autorisé par le personnel chargé de l'exploitation du port, ne dispense en aucun cas les navires / bateaux de payer leurs nuitées ou contrats.
Chaque navire / bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire / bateau mis en cause.

Article 9 Surveillance du navire / bateau

Tout navire / bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire / bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
Le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin (afin d'assurer la protection des biens et des personnes) les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que sa responsabilité ne soit en rien engagée.
En cas d'absence, le personnel peut se substituer au propriétaire ou au gardien.

Article 10 Obligations des usagers

Un navire / bateau ne peut se faire refuser une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 11 Mesures d'urgence

En cas de nécessité, le navire / bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port. A défaut de la présence du propriétaire ou de son mandataire (ou du gardien), le concessionnaire pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Article 12 Mesures de sécurité

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et les terre-pleins et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 13 Usage des installations électriques

Le port fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent dans les ports **dans la limite d'un forfait stipulé dans le contrat d'amodiation en cours. Au-delà de ce forfait les consommations seront à la charge de l'amodiataire selon la délibération n° 2023-12-147 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023.**

Il ne peut y avoir qu'un branchement électrique par bateau. Les branchements sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 10 à 16 ampères.

Il est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires / bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les navires / bateaux ne peuvent restés branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port sauf demande par écrite à l'autorité portuaire. Tout navire / bateau resté branché plus de 24 heures sans surveillance sera immédiatement débranché par le personnel du port, sauf autorisation particulière de l'autorité portuaire.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Article 14 Usage des installations de distribution d'eau

Le port fournit de l'eau douce pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot, **dans la limite d'un forfait stipulé dans le contrat d'amodiation en cours. Au-delà de ce forfait les consommations seront à la charge de l'amodiataire selon la délibération n° 2023-12-147 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023.**

Les bornes d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées qu'équipées d'un système d'arrêt automatique et uniquement pour la consommation du bord.

Toute consommation abusive d'eau pourra faire l'objet d'une facturation par l'autorité portuaire conformément aux tarifs en vigueur.

Article 15 Installations dangereuses

Toutes les installations de machines, outils de soudure, de stockage de gaz sous pression de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Les navires / bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburant ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 16 Lutte contre les risques d'incendie

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précautions qui leurs sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du navire / bateau, la personne chargée du gardiennage doit en toute hâte, avertir le personnel chargé de l'exploitation du port.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Ce personnel peut requérir l'aide de touts les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux et des services compétents.

Article 17 Entretien des navires / bateaux dans l'enceinte portuaire

Dans l'enceinte du port et des ses dépendances et sauf convention expresse, les navires / bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

Article 18 Travaux et voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires / bateaux, aux postes d'accostages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 19 Etat des navires / bateaux séjournant dans le port

Tout navire / bateau séjournant dans le bassin de plaisance doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un navire / bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en l'état ou à la mise hors d'eau du navire / bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors d'eau du navire / bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Un tarif forfaitaire sera appliqué aux propriétaires de navire / bateau remorqués en fonction de leur catégorie. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge de propriétaire du navire / bateau selon le tableau ci-dessous* :

Catégorie	Forfait
De 0 à 7.99mètres	85 €
De 8.00 à 12.99mètres	135 €
Plus de 13.00 mètres	205 €

**Tarifs susceptibles d'être révisés chaque année.*

Les tauds utilisés pour la protection des navire / bateau doivent impérativement correspondre à des normes nautiques (couleur, matériaux, forme, etc...) Il est défendu d'utiliser des bâches de chantier, des draps ou tout autre matériau ne correspondant pas aux normes nautiques pour protéger les bateaux.

Aucun dépôt d'objet étranger au cadre nautique (encombrant de toute sorte comme des pneus par exemple) ne peut se faire sur les bateaux.

Les bouteilles de gaz ou les cuves de carburants doivent être dissimulées et ne peuvent être visibles sur les bateaux.

Le propriétaire du navire / bateau est tenu d'intervenir à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port en cas de manquement à ce règlement.

Article 20 Gestion d'un navire / bateau qui a coulé

Lorsqu'un navire / bateau a coulé dans le bassin de plaisance, dans le chenal ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de la faire enlever ou déplacer sans délai, après avoir obtenu l'accord écrit du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et il est procédé, le cas échéant, au relèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Article 21 Résidents permanents

Aucun navire / bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation écrite, à titre dérogatoire, du Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue. Tout propriétaire de navire / bateau qui souhaite résider de manière permanente à bord et disposer d'une boîte postale dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation portuaire. Il devra en faire la demande par courrier à la CCTC. Si la réponse est favorable, il devra s'acquitter de la taxe correspondant à ce service fixée par décision pour l'année en cours. Aucun courrier ne sera accepté à la capitainerie sans accord de la CCTC.

Article 22 Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit, sauf autorisation écrite, de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du bassin (quai, promenade, etc.).

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

Deux parkings sont mis à disposition des amodiataires. Seul le stationnement de véhicules y est autorisé (travaux, stockage de matériaux et d'encombrants, annexes de bateaux...sont formellement interdits), l'amodiataire ne pouvant prétendre à occuper plusieurs emplacements.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux caravanes et aux camping-cars.

Les véhicules non roulant servant de lieu stockage pour les usagers du port sont interdits. Ils seront identifiés, les plaques d'immatriculation transmises aux autorités compétentes pour engager une procédure d'enlèvement aux frais du propriétaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules stationnés sur le domaine public portuaire.

Le stationnement des véhicules sur les parkings situés dans les limites administratives du port est un service payant. La tarification est annexée au contrat d'amodiation.

Articles 23 Utilisation des installations portuaires

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent faire bon usage en évitant, en particulier, les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Ils sont tenus de signaler, sans délai au personnel chargé de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elles soient de leurs fait ou non.

Ils sont responsables des avaries et des modifications qu'ils font éprouver à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Article 24 Responsabilités des usagers

Les propriétaires de navire / bateau ou d'installations autorisées dans le bassin sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires / bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires / bateaux ou installations de fait d'autres usagers du port font leurs affaires, sans recours du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 25 Interdiction de pêcher

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port, dans le chenal et dans les passages navigables. La pêche sera toutefois tolérée à la ligne simple. Cette mesure ne s'applique pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Article 26 Interdiction de pratiquer des activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans le chenal et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.
Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs seront données par le personnel chargé de l'exploitation du port pour leur organisation et leur déroulement.

Chapitre II Règles particulières aux bateaux en escale

Article 27 Déclaration d'entrée et identification

Tout navire / bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite, sans délai au bureau du port.
Le navire / bateau doit faire, au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Article 28 Affectation des postes d'amarrage

Tout nouveau navire / bateau entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur hors tout et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures permettent d'affecter un poste correspondant à la catégorie du navire et fixer le tarif applicable.
L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire / bateau quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.
L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.
Les usagers du port sont tenus de changer de poste d'amarrage temporairement pour des raisons de sécurité, police, d'exploitation ou de gestion des postes d'amarrage, si ce déplacement lui est demandé par le personnel du port. Tout changement définitif, contesté par l'usager, pourra faire l'objet d'une concertation avec l'autorité portuaire.
Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité s'ils doivent changer de poste d'amarrage pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou de police.

Articles 29 Arrivées tardives dans le port

Les navires / bateaux arrivant tardivement pour faire escale doivent, en premier lieu, consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les bateaux en escale.

Dès l'ouverture du bureau, ils doivent effectuer la déclaration réglementaire.

Article 30 Durée des escales et compétences du personnel

La durée des navires / bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles. Les postes d'escales sont banalisés.
L'usager en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement est demandé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Chapitre III Règles particulières aux bateaux amarrés sur postes d'amodiés

Article 31 Affectation des postes d'amarrage

Tout nouveau navire / bateau entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur **hors tout** et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures permettent d'affecter un poste correspondant à la catégorie du navire et fixer le tarif applicable.
L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.
L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.
Les usagers du port sont tenus de changer de poste temporairement pour des raisons de sécurité, police, d'exploitation ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement lui est demandé par le personnel du port. Tout changement définitif, contesté par l'usager pourra faire l'objet d'une concertation avec l'autorité portuaire.
Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité s'ils doivent changer de poste d'amarrage pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou de police.

Article 32 Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieur à sept jours.
Cette déclaration précise la date prévue du retour. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de huit jours d'absence, que le poste a été libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.
L'usager peut se voir, à son retour, mettre à disposition un nouvel emplacement jusqu'à la libération du poste réservé.
Tout poste d'amarrage laissé libre ne peut en aucun être sous loué ou prêté par le titulaire. Tout poste d'amarrage sous loué ou prêté par le titulaire sera retiré sans préavis. Le navire qui y stationne devra quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire. Une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement non autorisée par l'autorité portuaire.
Le montant de cette astreinte est fixé par l'autorité portuaire.
Toute dépose de chaînes, bouts ou annexe entre deux pieux est interdite en l'absence de l'embarcation.

Article 33 Conditions de ventes d'un navire / bateau et de cession d'un poste d'amarrage

Dans le cas de vente ou de location d'un navire / bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès réalisation de la vente.
En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. L'appontement n'est en aucun cas un argument de vente. Celui-ci sera décerné à un plaisancier placé en liste d'attente dont les caractéristiques du navire / bateau correspondront à l'appontement désigné.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par l'autorité territoriale suite à l'étude d'un dossier en demande.
Avant toute demande de cession de place et étude du dossier par le service des ports, le propriétaire du navire / bateau à vendre doit être à jour de sa redevance annuelle, quelle que soit la période de vente.
Le propriétaire du navire / bateau concerné par la vente devra transmettre à l'autorité portuaire une expertise complète de moins de 6 ans. Les navires / bateaux aux en acier devront fournir à la capitainerie un plan de sondage de moins de 8 ans.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Idem pour les plaisanciers inscrits en liste d'attente. Cette obligation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale. L'autorité portuaire se réservant le droit, selon les résultats, d'attribuer ou non, la place.

En l'absence de déclaration avant la vente, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au dernier propriétaire du navire. L'autorité portuaire ne sera pas tenue d'affecter au vendeur qui n'aura pas déclaré la transaction, un autre emplacement dans le port.

Chapitre IV Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 34 Interdiction de dépôts

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du bassin, du chenal et des passes navigables.
- D'y faire des dépôts, même provisoires.

Article 35 Approvisionnement en matières dangereuses

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation formelle des services concernés.

Article 36 Conditions d'occupation des terre-pleins

L'occupation à titre privatif, des terre-pleins du port non amodié par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Article 37 Gestion des encombrants

Les quais et promenades piétonnes ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôt de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre V Règles en matière de protection de l'environnement

Article 38 Gestion des pollutions et des déchets solides

Tout déversement d'eaux noires, de détritus, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures sur le domaine public portuaire et dans les eaux du port et des chenaux d'accès, est formellement interdit. Cela concerne également l'utilisation des toilettes des navires avec rejet direct.

Des sanitaires collectifs, des containers, des colonnes de trie permettent de collecter certains déchets. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers sur les quais, terre-pleins ou parkings.

Une déchèterie à Aigues-Mortes ou à Le Grau du Roi est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers.

Tout autre déchet que les ordures ménagères, verre, emballages secs et papier/carton ne doit pas être déposé sur le port. Une déchèterie est à disposition des usagers à Aigues-Mortes ou Le Grau du Roi.

Chaque titulaire d'un contrat d'amodiation devra verser une redevance pour l'élimination de ses déchets.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Article 39 Principes de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si celles-ci ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases énumérés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution.

En cas de non respect de ces principes, l'autorité portuaire sera dans l'obligation de demander le remboursement par l'usager responsable, des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

- Consommation d'eau et d'électricité des navires
  - Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation
  - Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire

- Utilisation à bord des navires de produits respectueux de l'environnement
  - Pour tout usage domestique, pour le nettoyage de navire avec rejet des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits 100% biodégradables d'origine naturelle

- Travaux de ponçage, sablage, peinture
  - Pour les travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants, les usagers doivent impérativement informer l'autorité portuaire sur la nature des travaux et les précautions prises pour limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après avis favorable de l'autorité portuaire qu'ils peuvent démarrer les travaux. Ils doivent également les arrêter immédiatement à la première injonction de l'autorité portuaire.
  - Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port.

- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation de rejets d'hydrocarbures
  - Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur.

- Déjections canines et d'animaux domestiques
  - Les chiens et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
  - Les propriétaires qui promènent leurs chiens sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers.

- Utilisation du collecteur d'eau usée
  - Il est formellement interdit de vider ou reverser les eaux usées dans le canal maritime. Les plaisanciers sont dans l'obligation d'utiliser le collecteur d'eaux usées mis à disposition par le service des ports.

Chapitre VI Dispositions Générales

Article 40 Contraventions au règlement

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par des procès-verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 41 Procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 030-243000650-20240328-2024_03_43-DE

Article 42 Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires de navires / bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs navires / bateaux, en toute occasion, et qu'elles que soient les personnes faisant usage de ces navires / bateaux.

Article 43 Pouvoir du personnel d'exploitation

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent le procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le personnel d'exploitation du port à tout pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les navires / bateaux en contravention aux frais risques et périls des propriétaires.

Article 44 Sanctions

Les contrevenants au présent règlement de police du bassin de plaisance d'Aigues-Mortes / Le Grau-du-Roi sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Fait au siège de la Communauté de Communes Terre de Camargue

A Aigues-Mortes, Le 03 AVR. 2024

Docteur Robert CRAUSTE
Président